



**Décision n° CODEP-LYO-2020-002755 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 janvier 2020 autorisant l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-007982 du 13 février 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-030838 du 05 juillet 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-054432 du 27 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable pour la mise en place d'une grille à maille fine sur le couvercle des casiers d'entreposage des éléments combustibles usés du canal 2 du bâtiment ILL5 transmise par courrier Dre BD/gl 2018-1149 du 20 décembre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Dre BD/gl 2019-0224 du 19 février 2019 et par courrier Dre BD/ej 2020-0029 du 08 janvier 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ILL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2018 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 janvier 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

**Signé par :**

**Christophe KASSIOTIS**